



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE DE LA LIBERTE - RUE DES ARENES - RUE BARREME - Destination temporaire -
Manifestation Extension des terrasses**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête du SERVICE ODP - MAIRIE D'ARLES, adressée par courrier en date du 21 juin 2023 par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation entre le **MERCREDI 21 JUIN 2023 et le Samedi 09 SEPTEMBRE 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: excepté les les véhicules de secours et des forces de l'ordre

· **RUE DE LA LIBERTÉ, RUE DES ARÈNES et RUE BARREME (partie comprise entre la rue du Forum et la rue de la Liberté)
du 21/06/2023 jusqu'au 09/09/2023 du Mercredi au Samedi
de 11:00:00 à 15:00:00 et de 18:30:00 à 23:00:00**

ARTICLE 2 : La déviation de tous véhicules s'effectuera :

· **RUE DU DOCTEUR FANTON et RUE DE VERNON**

**du 21/06/2023 jusqu'au 09/09/2023 du Mercredi au Samedi
de 11:00:00 à 15:00:00 et de 18:30:00 à 23:00:00**

ARTICLE 3 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis , mis en place par les ateliers municipaux et maintenus en état par la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place et maintenues en état par les ateliers municipaux.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SERVICE ODP - MAIRIE D'ARLES

Arles, le 22 juin 2023

Le Maire d'Arles

PO Patrick de Carolis

